

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire no 1103/2024

Audience publique du 13 mai 2024

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause entre:

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA, avocat à Luxembourg,

- *partie demanderesse* - comparant par Maître Marie MALDAGUE, en remplacement de Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA, avocat à Luxembourg,

et:

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

- *partie défenderesse* - comparant initialement en personne, comparant à l'audience publique du 22 avril 2024 par Maître Jérémy BUR, en remplacement de Maître Michel KARP, avocat à Luxembourg.

Faits:

Par exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER du 7 juillet 2023 PERSONNE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de

- 1) l'établissement de droit public SOCIETE1.), établi à L-ADRESSE3.) et
- 2) la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.),

pour avoir paiement de la somme de 3.474,55.- € l'exploit restera annexé au présent jugement.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE2.), suivant exploit - qui restera également annexé au présent jugement - de l'huissier de justice Laura GEIGER du 11 juillet 2023 portant citation à l'audience publique du 7 août 2023, pour y entendre statuer sur les causes énoncées audit exploit.

La saisie-arrêt a été contre-dénoncée à l'établissement de droit public SOCIETE1.) et à la société anonyme SOCIETE2.), suivant exploit - qui demeurera annexé au présent jugement - de l'huissier de justice Carlos CALVO du 14 juillet 2023.

L'affaire fut refixée à plusieurs reprises.

Elle fut utilement retenue à l'audience publique du 5 décembre 2023.

A cette audience Maître Marie MALDAGUE pour la partie demanderesse fut entendue en ses moyens et conclusions.

PERSONNE2.) fut entendu en ses explications.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé au 8 janvier 2024, date à laquelle il ordonna la rupture du délibéré.

La continuation des débats fut fixée à l'audience publique du 22 janvier 2024.

A cette audience l'affaire fut refixée au 26 février 2024.

Elle y fut utilement retenue.

Maître Marie MALDAGUE pour la partie demanderesse fut entendue en ses moyens et conclusions.

PERSONNE2.) fut entendu en ses explications.

Sur ce le tribunal reprit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé au 25 mars 2024, date à laquelle il ordonna la rupture du délibéré.

La continuation des débats fut fixée à l'audience publique du 22 avril 2024.

A cette audience l'affaire fut utilement retenue.

Maître Marie MALDAGUE pour la partie demanderesse fut entendue en ses moyens et conclusions.

Maître Jérémie BUR, en remplacement de Maître Michel KARP pour la partie défenderesse, fut entendu en ses explications.

Sur ce le tribunal reprit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement

qui suit:

En vertu de deux ordonnances rendues par un des juges de paix de et à Luxembourg en date des 13 juin 2023 et 28 juin 2023 et par exploit d'huissier de justice du 7 juillet 2023 PERSONNE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de l'établissement de droit public SOCIETE1.) et la société anonyme SOCIETE2.) pour sûreté, conservation et avoir paiement de la somme de 3.474,55.- € à laquelle la partie saisissante a évalué provisoirement sa créance à l'encontre de PERSONNE2.), sous réserve des intérêts de retard et des frais et sans préjudice de tous autres droits et actions.

Cette saisie-arrêt fut dénoncée à la partie défenderesse par exploit d'huissier de justice du 11 juillet 2023, contenant outre la citation en validité de la saisie, une demande tendant à voir condamner la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse une indemnité de procédure de 1.200.- € et les frais et dépens de la procédure.

La contre-dénonciation fut faite aux parties tierce-saisies par exploit d'huissier de justice du 14 juillet 2023.

A l'audience publique du 22 avril 2024, à laquelle l'affaire fut utilement retenue, PERSONNE1.) conclut à la validation de la saisie-arrêt pour la somme de 3.021,75.- € en se référant à deux jugements rendus en date du 21 juin 2018 par le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette et en date du 2 juillet 2019 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et au décompte que voici :

DECOMPTE ACTUALISE AU 17 AVRIL 2024

Année 2018				
Mois	Index	Montant dû	Montant payé	Montant restant dû
Avril	794.54	150€	0€	150€
Mai	794.54	150€	0€	150€
Juin	794.54	150€	0€	150€
Juillet	794.54	150€	500€	-350€
Août	814.40	153.75€	150€	3.75€
Septembre	814.40	153.75€	150€	3.75€
Octobre	814.40	153.75€	150€	3.75€
Novembre	814.40	153.75€	150€	3.75€
Décembre	814.40	153.75€	150€	3.75€
TOTAL				118.75€
Intérêts(2,25%)				2.01€

Année 2019				
Mois	Index	Montant dû	Montant payé	Montant restant dû
Janvier	814.40	153.75€	150€	3.75€
Février	814.40	153.75€	150€	3.75€
Mars	814.40	153.75€	150€	3.75€
Avril	814.40	153.75€	150€	3.75€
Mai	814.40	153.75€	150€	3.75€
Juin	814.40	153.75€	150€	3.75€
Juillet	814.40	153.75€	150€	3.75€
Août	814.40	153.75€	150€	3.75€
Septembre	814.40	153.75€	150€	3.75€
Octobre	814.40	153.75€	150€	3.75€
Novembre	814.40	153.75€	150€	3.75€
Décembre	814.40	153.75€	150€	3.75€
TOTAL				45€
Intérêts(2%)				0.90€

Année 2020				
Mois	Index	Montant dû	Montant payé	Montant restant dû
Janvier	834.76	157.60€	150€	7.60€
Février	834.76	157.60€	0€	157.60€
Mars	834.76	157.60€	150€	7.60€
Avril	834.76	157.60€	0€	157.60€
Mai	834.76	157.60€	0€	157.60€
Juin	834.76	157.60€	0€	157.60€
Juillet	834.76	157.60€	0€	157.60€
Août	834.76	157.60€	0€	157.60€
Septembre	834.76	157.60€	0€	157.60€
Octobre	834.76	157.60€	0€	157.60€
Novembre	834.76	157.60€	0€	157.60€
Décembre	834.76	157.60€	150€	7.60€
TOTAL				1441.20€
Intérêts(2%)				28.82€

Année 2021				
Mois	Index	Montant dû	Montant payé	Montant restant dû
Janvier	834.76	157.60€	0€	157.60€
Février	834.76	157.60€	0€	157.60€
Mars	834.76	157.60€	157.59€	0.01€
Avril	834.76	157.60€	157.59€	0.01€
Mai	834.76	157.60€	0€	157.60€
Juin	834.76	157.60€	0€	157.60€
Juillet	834.76	157.60€	0€	157.60€
Août	834.76	157.60€	0€	157.60€
Septembre	834.76	157.60€	0€	157.60€
Octobre	855.62	161.54€	0€	161.54€
Novembre	855.62	161.54€	0€	161.54€
Décembre	855.62	161.54€	0€	161.54€
TOTAL				1587.84€
Intérêts(2%)				31.76€

Année 2022				
Mois	Index	Montant dû	Montant payé	Montant restant dû
Janvier	855.62	161.54€	0€	161.54€
Février	855.62	161.54€	0€	161.54€
Mars	855.62	161.54€	0€	161.54€
Avril	877.01	165.58€	0€	165.58€
Mai	877.01	165.58€	160€	5.58€
Juin	877.01	165.58€	160€	5.58€
Juillet	877.01	165.58€	0€	165.58€
Août	877.01	165.58€	0€	165.58€
Septembre	877.01	165.58€	0€	165.58€
Octobre	877.01	165.58€	0€	165.58€
Novembre	877.01	165.58€	160€	5.58€
Décembre	877.01	165.58€	468€	-302.42€
TOTAL				1026.84€
Intérêts(2%)				20.54€

Année 2023				
Mois	Index	Montant dû	Montant payé	Montant restant dû
Janvier	877.01	165.58€	0€	165.58€
Février	898.93	169.72€	170€	-0.28€
Mars	898.93	169.72€	170€	-0.28€
Avril	921.40	173.96€	170€	3.96€
Mai	921.40	173.96€	170€	3.96€
Juin	921.40	173.96€	0€	173.96€
Juillet	921.40	173.96€	0€	173.96€
Août	921.40	173.96€	0€	173.96€
Septembre	944,43	178.31€	0€	178.31€
Octobre	944,43	178.31€	0€	178.31€
Novembre	944,43	178.31€	169.72€	8.59€
Décembre	944,43	178.31€	178.31€	0€
TOTAL				1060.03€
Intérêts(2,25%)				23.85€

Année 2024				
Mois	Index	Montant dû	Montant payé	Montant restant dû
Janvier	944,43	178.31€	0€	178.31€
Février	944,43	178.31€	0€	178.31€
Mars	944,43	178.31€	0€	178.31€
Avril	944,43	178.31€	150€	28.31€
TOTAL				563.24€
Intérêts(4,5%)				25.35€

TOTAL DÙ :	5976.13 €
-------------------	------------------

Suite à la saisie-arrêt sur rémunération (saisies E-SAPA-44/21 & 86/20), la requérante a reçu la somme de 1.535,98 € de la part de la Trésorerie de l'Etat.

Suite au paiement du FNS conformément à la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds National de Solidarité, ma mandante a reçu la somme totale de 1.418,40 €.

Dès lors, à ce jour, le montant restant dû à titre de pensions alimentaires avec les intérêts légaux pour Faith du mois d'avril 2018 au mois d'avril 2024 s'élève à $(5.976,13 - 1.535,98 - 1.418,40 =) \underline{3.021,75 \text{ €}}$.

Elle a en outre conclu à l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500.- €

PERSONNE2.) ne s'est pas opposé à la demande en validation de la saisie-arrêt pour la somme de 3.021,75.- € mais s'est opposé à la demande en obtention d'une indemnité de procédure.

La demande est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les délais et formes légaux.

La créance de PERSONNE1.) étant documentée par un titre exécutoire, en l'occurrence un jugement rendu en date du 2 juillet 2019 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ayant confirmé en instance d'appel un jugement rendu en date du 21 juin 2018 par le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, il y a lieu de faire droit à la demande en validation de la saisie-arrêt pour la somme de 3.021,75.- €

A défaut par PERSONNE1.) de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais exposés par elle et non compris dans les dépens sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

Par ces motifs,

le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

la déclare fondée,

déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de l'établissement de droit public SOCIETE1.) et la société anonyme SOCIETE2.) en date du 7 juillet 2023 au préjudice de PERSONNE2.),

dit qu'en conséquence les sommes dont les parties tierce-saisies se reconnaîtront ou seront jugées débitrices envers la partie saisie, seront par elles versées entre les mains de la partie demanderesse en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance s'élevant à 3.021,75.- €

dit que moyennant ce versement les parties tierce-saisies seront libérées vis-à-vis de la partie débitrice saisie,

dit la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure non fondée,

partant en déboute,

condamne PERSONNE2.) à tous les dépens de la présente instance, y compris les frais de la saisie-arrêt.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Monique SCHMIT, juge de paix directeur adjoint, assistée du greffier Georgette SCHWEICH, qui ont signé le présent jugement.